

# **BGer 1B\_72/2016 vom 3. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_72\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_72_2016)

FR: TF 1B\_72/2016 du 3 mars 2016

IT: TF 1B\_72/2016 del 3 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La contestation portant sur une décision relative à la défense d'office en matière pénale, le recours au Tribunal fédéral est régi par les art. 78 ss LTF . Formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours est recevable comme recours en matière pénale.

#### **E. 1.1**

La décision par laquelle le juge refuse un changement de défenseur d'office constitue une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure ( ATF 126 I 207 consid. 1a p. 209; 111 Ia 276 consid. 2b p. 278 s.). Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ); la partie recourante doit se trouver exposée à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable ( ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95; 134 I 83 consid. 3.1 p. 86 s.; 133 IV 335 consid. 4 p. 338, 139 consid. 4 p. 141). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429; 133 II 353 consid. 1 p. 356 et les références).

#### **E. 1.2**

Selon la jurisprudence, la décision refusant un changement de défenseur d'office n'entraîne en principe aucun préjudice juridique, car le prévenu continue d'être assisté par le défenseur désigné; l'atteinte à la relation de confiance n'empêche en règle générale pas dans une telle situation une défense efficace ( ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 339). L'existence d'un tel dommage ne peut être admise que dans des circonstances particulières faisant craindre que l'avocat d'office désigné ne puisse pas défendre efficacement les intérêts du prévenu, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes de l'avocat désigné ( ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263), ou encore lorsque l'autorité refuse arbitrairement de tenir compte des vœux émis par la partie assistée (arrêts 1B\_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2; 1B\_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie ( ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, le recourant continue, dans le cadre de la procédure d'appel, d'être assisté par le défenseur qui lui a été désigné en février 2011, de sorte qu'il ne subit en principe pas de préjudice juridique. Le principal grief adressé à son avocat réside dans le refus de produire

en appel une lettre d'un coprévenu qui tendrait à confirmer qu'il n'aurait pas eu la conscience d'agir contrairement au droit. La cour cantonale a considéré qu'un tel document ne constituait pas a priori un moyen de preuve décisif, et le recourant ne tente pas de contredire cette appréciation. Par ailleurs, selon l'ordonnance attaquée, le recourant ne mettait pas en cause le choix de l'avocat de ne former qu'un appel partiel, limité à l'infraction de faux dans les titres et à la quotité de la peine. Le recourant prétend dans son recours qu'il aurait demandé à son avocat de faire un appel général. Si tel était le cas, on ne comprend pas qu'il ait attendu - comme pour ce qui est de la pièce précitée - de nombreux mois pour réagir et demander un changement d'avocat alors que la date des débats était déjà fixée. Au demeurant, un remplacement de son avocat ne changerait rien au fait que la juridiction d'appel n'examinera que les points soulevés dans la déclaration ( art. 404 CPP ).

En définitive, le recourant se contente de simples allégations, sans démontrer que son avocat d'office aurait gravement manqué à ses devoirs et ne serait plus en mesure d'assurer une défense effective. Les démarches effectuées par l'avocat attestent au contraire de sa volonté de défendre au mieux les intérêts de son client, en dépit de la défiance dont celui-ci semble faire preuve à son égard. La relation de confiance entre le recourant et son défenseur n'apparaît dès lors pas "gravement perturbée" pour des motifs objectifs, comme l'exige l' art. 134 al. 2 CPP .

#### **E. 1.4**

Sur le vu de la motivation du recours, on ne peut que constater que la décision incidente contestée par le recourant ne prive pas celui-ci d'une défense effective. Elle ne lui cause donc pas de préjudice juridique irréparable au sens de la jurisprudence susmentionnée.

#### **E. 2**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire, dès lors que les conclusions du recours apparaissent d'emblée vouées à l'échec ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant étant dans le besoin, il se justifie néanmoins de statuer sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.